

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**QUELQUES DERNIERS COMMENTAIRES SUR CERTAINS SUJETS
POUR NOS PARTICIPANTS AU COURS DÉCLARATIONS FISCALES-2002**

Vous trouverez ci-joint quelques derniers brefs commentaires sur certains sujets abordés lors du cours Déclarations fiscales - 2002 tenu en février 2003. Nous avons malheureusement dû attendre après certaines informations du côté des autorités fiscales ce qui a retardé la publication du présent communiqué.

Chaque sujet traité a sa propre "en-tête" de la boîte aux lettres afin de faciliter l'insertion des pages dans votre cartable après l'impression. Nous indiquons à la fin de chaque sujet à quel endroit insérer la ou les pages appropriées dans votre cartable, sauf la présente page que vous pourrez jeter... à la poubelle. Les pages sont présentées dans l'ordre d'insertion dans votre cartable.

Bonne lecture,

Yves Chartrand, M. Fisc.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**AVIS D'OPPOSITION POUR 2001 : OUI, IL EST ENCORE TEMPS ET IL
EST POSSIBLE DE CONTESTER CE QUE L'ON N'A PAS RÉCLAMÉ !**

Nous avons eu la confirmation très claire de la Division des appels du Bureau des services fiscaux de l'ADRC de Laval à l'effet qu'un particulier peut s'opposer à un avis de cotisation même s'il s'oppose dans le but de réclamer une déduction ou un crédit qu'il n'a pas demandé. Bref, un contribuable a le droit de s'opposer à son avis de cotisation et ce, même si sa déclaration fiscale a été acceptée telle que produite. M. Vaillancourt de la Division des appels nous a même confirmé que cette situation se rencontrait assez fréquemment en pratique.

Quel est l'intérêt de s'opposer à un avis de cotisation visant l'année 2001? Nous allons vous donner 3 bonnes raisons :

- i) Vous voulez réclamer le crédit pour personnes handicapées pour 2001 en raison de la décision Hamilton (allergies alimentaires graves) rendue en mars 2002...
- ii) Vous voulez réclamer la déduction en 2001 de frais juridiques pour le demandeur d'une pension alimentaire suite à la décision Gallien (voir les pages B-28 et B-29 de votre cartable)...
- iii) Vous voulez réclamer plus de 33\$ par jour pour vos camionneurs qui se déplacent aux États-Unis et ce, en raison des décisions Hiscoe et Wilkinson...

Or, voilà 3 exemples qui pourraient vous inciter à loger un avis d'opposition pour 2001 pour protéger les droits de votre client car par la suite, il sera trop tard. Mais faites vite, vous avez généralement jusqu'au 30 avril 2003 (15 juin 2003 dans le cas d'un travailleur autonome ou d'un conjoint d'un travailleur autonome) pour loger un avis d'opposition valide pour l'année 2001.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

Notez que le même principe s'applique aussi à Revenu Québec. N'oubliez pas... vous vous opposez à un avis de cotisation et non pas à la déclaration que vous avez produite et ce,... même si l'avis de cotisation reflète parfaitement ce que vous avez réclamé à l'origine.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-1 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**ALLERGIES ALIMENTAIRES GRAVES ET CRÉDIT
POUR PERSONNES HANDICAPÉES**

Lors de la tenue du cours en février 2003, nous vous avons expliqué de long en large la position à adopter pour vos clients. Premièrement, il doit s'agir d'allergies alimentaires causant potentiellement de graves problèmes de santé. Deuxièmement, cela doit occasionner un important surplus de temps pour s'alimenter (lire les étiquettes, éviter la contamination croisée, etc. etc.) Finalement, nous avons ÉNORMÉMENT insisté sur la nécessité pour vous-même et votre client de lire au complet la décision Hamilton qui est un véritable bijou d'explications et LA référence à utiliser avec les autorités fiscales. Nous vous avons fourni le lien Internet avec la décision Hamilton (en français et en anglais) dans notre message du 26 février 2003.

Ne vous laissez pas bernier par de stupides fonctionnaires qui vous disent au téléphone que la décision Hamilton n'aide que les contribuables allergiques au gluten et non pas, à titre d'exemple, aux arachides. Il s'agit là d'un commentaire stupide et insipide que certains contribuables qui ont contacté les autorités fiscales (autant fédérales que québécoises) par téléphone se sont fait répondre.

Grâce à un participant notamment, nous avons pu aussi consulter le genre de questions que l'ADRC (Revenu Canada) posera lors d'une demande d'informations supplémentaires et qui portera sur le "temps excessif ou démesuré" que prend votre client pour s'alimenter. Les passages suivants, tirés de la décision Hamilton, vous seront alors très utiles, à savoir :

"[28] [...] Selon la preuve déposée devant moi, je conclus que l'appelant doit consacrer un temps excessif à la préparation de ses repas en comparaison du temps qu'y consacrent des personnes non atteintes de la maladie coeliaque. La préparation d'une variété raisonnable d'aliments, suffisante pour le maintien d'une diète sans gluten qui convient également aux exigences de son diabète, nécessite les activités suivantes :

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

(1) Faire la tournée de plusieurs points de vente au détail afin de se procurer des produits alimentaires qui ne se trouvent habituellement pas dans les épiceries;

(2) Lire toutes les étiquettes, même celles sur les produits achetés sur une base régulière, en raison des modifications apportées par les fabricants;

(3) Appeler à tous les mois les fabricants afin de s'assurer de l'exactitude de la liste des ingrédients;

(4) Consacrer du temps à trouver, à lire et à adapter des recettes afin de s'assurer d'avoir une variété raisonnable d'aliments;

(5) Consacrer à la préparation et à la cuisson des aliments plus de temps qu'une personne en santé en consacre;

(6) Séparer les produits, les ustensiles et les casseroles afin d'éviter la contamination croisée de produits sans gluten avec des produits alimentaires qui en contiennent;

(7) Recourir à des procédures de nettoyage supplémentaires de la cuisine qui ne sont habituellement pas nécessaires pour les personnes en santé.

[29] De telles activités constituent ensemble un écart marqué par rapport à la normalité et représentent un écart important par rapport à ce qui est courant et habituel. La Cour d'appel fédérale, dans l'affaire Johnston, a déclaré que la notion de s'alimenter impliquait la capacité d'apprêter un repas. L'avocate de l'intimée a soutenu que l'action de se rendre dans les magasins en vue de trouver des aliments ne faisait pas partie du fait de s'alimenter. Je ne peux pas être d'accord. L'achat et la préparation d'aliments sans gluten constituent la seule possibilité de circonscrire cette maladie mortelle. Afin de préparer des repas nutritifs adéquats sans gluten, l'appelant doit acheter les bons produits alimentaires. Sans ces produits, il ne peut de toute évidence pas préparer un repas qui comblerait à la fois les besoins d'une diète sans gluten et ceux d'un diabétique. La première étape logique de cette préparation est de faire les courses. Je conclus que la préparation des repas pour l'appelant comprend l'achat et le choix d'aliments sans gluten ainsi que le temps supplémentaire nécessaire pour s'assurer qu'un produit alimentaire ne contient pas de gluten, qui doit être consacré à la lecture d'étiquettes, à la vérification auprès de fabricants de l'absence de contamination croisée, à l'adaptation des recettes, à la séparation des produits, à la préparation et à la cuisson des aliments. C'est plus qu'un simple inconvénient. Toutes ces activités mises ensemble en vue de préparer chaque repas sans gluten correspondent à un temps excessif consacré au fait de s'alimenter

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

comparativement au temps qu'une personne ordinaire en santé consacre
au suivi d'une diète de routine."

En terminant, nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 30 avril 2003 (15 juin 2003 pour un travailleur autonome ou son conjoint) pour loger un avis d'opposition pour réclamer le crédit pour l'année 2001 si vous ne l'avez pas fait (ce qui est probablement le cas).

Nous vous rappelons aussi qu'un enfant peut très bien être admissible même si ce n'est pas lui qui fait l'épicerie! La décision Hamilton est très claire sur cet aspect à 2 endroits distincts.

Vous ne pourrez pas utiliser ces règles favorables pour les années d'imposition 2003 et suivantes car le budget fédéral du 18 février 2003 et le budget provincial du 11 mars 2003 ont coupé l'accès pour le futur au crédit d'impôt pour les personnes souffrant d'allergies alimentaires graves.

Veillez imprimer ces 3 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-21 de votre cartable du cours Déclaration fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**HAUSSE DU SUPPLÉMENT DE LA PRESTATION FISCALE
POUR ENFANTS**

Suite au budget du 18 février 2003, le supplément de la prestation fiscale pour enfants, disponible pour les familles à revenus modestes, sera augmenté à compter de juillet 2003. De plus, une prestation additionnelle pour enfants handicapés a été annoncée.

Vous aurez plus de détails en consultant la fiche-conseil #200 "mise à jour" (du chapitre Y) accompagnant le présent communiqué (voir plus loin vers la fin du communiqué).

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-25 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**HONORAIRES JURIDIQUES POUR LE DEMANDEUR D'UNE PENSION
ALIMENTAIRE ET LE TRAITEMENT FISCAL PROVINCIAL**

À la page B-29 ainsi qu'aux pages J-37 et J-38 de votre cartable, nous vous expliquons que la position de Revenu Québec sur la déductibilité des honoraires juridiques pour le demandeur de la pension alimentaire était présentement sous étude par le ministère des Finances du Québec. En effet, l'impact de la décision Gallien au fédéral devait être analysé compte tenu de l'existence spécifique au Québec de l'article 133.3 L.I. (Québec).

Le ministère des Finances nous a confirmé le 17 avril 2003 que son étude sur le sujet était maintenant complétée. Une annonce à cet effet sera effectuée soit dans le budget provincial que déposera le nouveau gouvernement libéral au mois de mai ou juin, soit dans un Bulletin d'information qui sera publié en juin 2003. Nous vous tiendrons au courant des développements et surtout... du résultat de leur étude ! Il est donc impossible à ce moment de vous fournir une réponse exacte. Notez que si vous ne voulez pas courir le risque de réclamer immédiatement la déduction, vous aurez toujours le loisir de déposer un avis d'opposition pour 2002 d'ici le 30 avril 2004 sauf si les autorités fiscales québécoises décidaient de "bloquer" le processus d'opposition à une telle réclamation par une modification législative de type "déclaratoire" (c'est-à-dire qui a pour effet de bloquer les nouveaux recours pour le contribuable). Cependant, si votre réclamation vise l'année 2001, vous avez généralement jusqu'au 30 avril 2003 pour déposer un avis d'opposition au Québec.

Veillez imprimer 2 fois cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-29 et par-dessus la page J-37 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**LES CAMIONNEURS ET LE TAUX DE CHANGE U.S. POUR LES REPAS
ET DOUCHES : DEPUIS QUAND LA DIRECTIVE EXISTE-T-ELLE?**

Aux pages B-34 à B-37, nous vous expliquons que contrairement à l'ADRC (Revenu Canada), Revenu Québec avait une directive interne très claire à l'égard de la déduction pour les frais de repas et douches que les camionneurs encourent lors de leurs déplacements aux États-Unis. Ainsi, Revenu Québec accepte clairement l'utilisation du taux de change U.S. en plus de la règle du 33\$ par jour pour les repas et 5\$ par jour pour les douches.

Un participant nous a demandé depuis quand cette directive interne existait et s'il était possible de l'appliquer aux années antérieures. Nous avons vérifié avec Revenu Québec et on nous a indiqué que cette directive était incluse au manuel des employés affectés au service téléphonique depuis un bon bout de temps mais sans pouvoir nous préciser depuis quand exactement. La personne de Revenu Québec nous a d'ailleurs mentionné que lorsque cette question avait été posée au Congrès de l'APFF en 2002, le ministère avait été un peu surpris car cela ne constituait pas une nouveauté à leurs yeux (Note du CQFF : Sauf que les contribuables ne le savaient pas...!). Un redressement aux années antérieures pourrait alors être demandé mais nous ne pouvons vous dire combien d'années Revenu Québec acceptera de redresser. Finalement, la personne de Revenu Québec nous a aussi indiqué que le paragraphe [31] de la décision Jean Denis contre Québec, D.F.Q.E. 2001F-70 justifiait l'acceptation du taux de change étranger. Ce paragraphe se lit en partie comme suit :

"[31] De plus, selon les explications reçues par le Tribunal, les frais d'échange en argent américain sont des accessoires devant suivre le sort de la somme principale de 14 536,04\$."

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-35 de votre cartable du cours Déclaration fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

ALLOCATIONS-AUTOMOBILES : ON VEUT D'AUTRES EXEMPLES S.V.P.

Au bas de la page E-20 ainsi qu'à l'annexe 2 du chapitre E, nous vous faisons mention que nous cherchons à bâtir une liste d'exemples d'allocations au kilomètre versées par des gros employeurs à leurs employés. Nous vous avons d'ailleurs soumis quelques exemples à l'annexe 2 dudit chapitre E. Depuis le cours, nous avons reçu de la part de participants certains exemples additionnels dont Hydro-Québec (0,37\$/kilomètre), le Port de Montréal (0,54\$/kilomètre), Via Rail (0,46 \$/kilomètre), la CSN (0,46\$ pour le 1^{er} 20 000 kilomètre et 0,248\$ sur l'excédent) et le Journal de Montréal (0,43\$/kilomètre mais dont une partie est indexée trimestriellement au coût de l'essence à partir du 1^{er} janvier 2002). Nous avons aussi la ville de Laval dont le montant est basé en partie sur le prix de l'essence.

Continuez à nous en envoyer S.V.P. Nous comptons sur vous pour nous aider et vous aider. Nous cherchons encore avec précision les montants versés aux employés du gouvernement fédéral.

Merci de votre collaboration. Notre numéro de télécopieur est le 450-663-7054.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-21 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**MODIFICATIONS TRÈS IMPORTANTES À L'AVANTAGE IMPOSABLE
POUR DROIT D'USAGE D'UNE AUTOMOBILE FOURNIE PAR
L'EMPLOYEUR**

Lors du budget fédéral du 18 février 2003, d'importants assouplissements ont été apportés, surtout à l'avantage imposable pour droits d'usage. Nous vous invitons à consulter ces changements à la page 5 de notre résumé du budget fédéral disponible sur la page d'accueil de notre site Web sous l'icône [Résumés par le CQFF des récents budgets gouvernementaux AU FÉDÉRAL dont celui du 18 février 2003.](#)

Le changement au calcul de l'avantage imposable pour droits d'usage constitue une modification MAJEURE et aura pour effet de modifier dans la version de l'an prochain plusieurs de nos réflexions et commentaires inscrits aux pages E-43 à E-67 du cartable de cours. Veuillez donc en tenir compte lors de l'utilisation de votre cartable.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-43 de votre cartable du cours Déclaration fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**FRAIS MÉDICAUX ET FRAIS DE SÉJOUR DANS UNE MAISON DE
REPOS : IMPACT SUR LE CRÉDIT POUR UNE PERSONNE HANDICAPÉE**

Aux pages N-16 à N-20 de votre cartable de cours, nous vous avons expliqué les règles relatives aux frais médicaux pour les frais payés à une institution, une école, une maison de repos ou de santé ou encore à un "autre endroit". Nous avons expliqué que si les frais étaient payés à une "**maison de santé ou de repos**", le contribuable aura droit (à son choix), soit au crédit pour frais médicaux ou au crédit pour personnes handicapées mais pas les deux. Cela est le cas lorsque la déduction des frais médicaux se qualifie en vertu de l'alinéa 118.2(2)(d) L.I.R. En effet, à cet alinéa, on fait référence uniquement aux sommes versées à une maison de santé ou de repos pour les personnes atteintes d'incapacité mentale.

Par contre, si la déduction des frais médicaux est réclamée en vertu de l'alinéa 118.2(2)(e) L.I.R., le particulier pourra avoir droit à la fois au crédit pour frais médicaux et au crédit pour personnes handicapées dans la mesure où les sommes sont versées à une institution, une école ou un autre endroit qui n'est pas une "maison de santé ou de repos". Or, l'ADRC considère que dans certains cas, un "autre endroit" peut néanmoins être une maison de santé et de repos et ce, tel qu'il est précisé au paragraphe 29 du bulletin IT-519R2 reproduit à la page N-18 de notre cartable de cours.

Bref, une réclamation de frais médicaux en vertu de l'alinéa 118.2(2)(d) L.I.R. disqualifie automatiquement le particulier au crédit pour personnes handicapées. Cela n'est pas le cas avec une réclamation en vertu de l'alinéa 118.2(2)(e) L.I.R sauf si les sommes sont versées à un "autre endroit" qui constitue une maison de santé ou de repos. Voilà pour la précision...OUF!

Histoire de compliquer le tout, l'ADRC vient tout juste d'émettre un communiqué le 17 avril 2003 sur son site Web dans lequel elle indique ceci :

"À partir de l'année d'imposition 2002, les aînés qui ont droit au montant pour personnes handicapées et qui vivent dans une maison de retraite

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

peuvent demander un montant pour les frais d'un préposé aux soins comme frais médicaux dans leur déclaration de revenus.

Il n'y a pas de changement aux règles fondamentales pour demander un montant pour les frais d'un préposé aux soins (guide [RC4064](#), [Renseignements concernant les personnes handicapées](#)). Ce qu'il y a de nouveau, c'est que pour les années d'imposition 2002 et suivantes, les règles s'appliquent aussi aux aînés qui ont droit au montant pour personnes handicapées et qui vivent dans une maison de retraite. Ce point n'est pas mentionné dans la version 2003 du guide, mais il sera mentionné dans la version mise à jour pour l'année d'imposition 2003.

Pour qu'une déduction soit admissible, les documents suivants doivent être fournis :

- 1. Une preuve de paiement, comme un reçu, indiquant le montant payé précisément pour des soins (par opposition au loyer, par exemple). Comme fournisseur des services, la maison de retraite doit déterminer le montant versé précisément pour les soins.*
- 2. Pour avoir droit au montant pour personnes handicapées, l'aîné doit faire attester le formulaire [T2201, Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées](#), par une personne qualifiée, et le faire approuver par l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).*

Généralement, les frais de préposé aux soins comprennent les salaires versés aux employés d'une maison de retraite qui fournissent les services suivants :

- Les soins de santé*
- La préparation des repas*
- L'entretien ménager de l'espace personnel du résident*
- La lessive des vêtements personnels du résident*
- Les frais de transport*
- La sécurité (unités comprenant un service de sécurité)*

Le montant qui peut être demandé correspond à la partie des salaires versés aux employés fournissant de tels services qui peut raisonnablement être attribuée à l'aîné, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année (20 000 \$ pour l'année du décès)."

Ce que ce document semble dire et aussi suite à des discussions que nous avons eues avec un représentant de l'ADRC, c'est que les contribuables qui obtiendront une facturation détaillée à l'appui (plutôt qu'une facturation globale représentant un loyer "tout compris") pourront réclamer la portion attribuable aux salaires des préposés aux

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

soins comme frais médicaux et ce, en vertu de l'alinéa 118.2(2)(b.1) L.I.R. Dans un tel cas, ils pourront alors aussi réclamer le crédit pour personnes handicapées.

Vous voulez mon avis? Ça va faire des vieux "ben mélangés"...!!

Veillez imprimer ces 3 pages, percer 3 trous et les insérer par dessus la page N-17 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

PROPOSITIONS DE CONSOMMATEURS

L'ADRC avait indiqué en janvier 2003 que pour les propositions de consommateurs déposées après janvier 2003 (voir la page R-2 de votre cartable de cours), elle ne ferait plus aucun calcul particulier au niveau de l'avis de cotisation afin de "départager" les impôts relatifs à la période précédent le dépôt de la proposition de consommateur et ceux pour la période postérieure. Or, quelque part en février 2003, l'ADRC a indiqué qu'elle continuerait à faire un partage au niveau de l'avis de cotisation même pour les propositions de consommateurs déposées après janvier 2003. Aucune nouvelle date n'a été annoncée. Il s'agit donc d'une histoire à suivre.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page R-3 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2002.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**NOUVEAUX PLAFONDS REÉR SUITE AU BUDGET FÉDÉRAL DU
18 FÉVRIER 2003 - CHAPITRE Y**

FICHE-CONSEIL # 103

PLAFONDS DE CONTRIBUTIONS À UN REÉR

1991	11 500 \$
1992	12 500 \$
1993	12 500 \$
1994	13 500 \$
1995	14 500 \$
1996 à 2002	13 500 \$
2003	14 500 \$
2004	15 500 \$
2005	16 500 \$
2006	18 000 \$

À compter de 2007, le montant de 18 000 \$ sera indexé en fonction de la hausse du salaire moyen.

**TAUX DES RETENUES À LA SOURCE POUR LES RETRAITS DE REÉR
(TAUX EN VIGUEUR LE 15 AVRIL 2003)**

MONTANT	PROVINCIAL	FÉDÉRAL	TOTAL
5 000 \$ ET MOINS	16%	5%	21%
5 001 À 15 000 \$	20%	10%	30%
15 001 \$ ET PLUS	20%	15%	35%

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer à la place de la fiche-conseil #103 du Chapitre Y.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**MODIFICATIONS AU SUPPLÉMENT DE LA PRESTATION FISCALE
POUR ENFANTS SUITE AU BUDGET FÉDÉRAL
DU 18 FÉVRIER 2003 - CHAPITRE Y**

FICHE-CONSEIL # 200

**PRESTATION FISCALE POUR ENFANTS
- 1^{ER} JUILLET 2003 AU 30 JUIN 2004 -**

PRESTATION DE BASE

- Montant de base: 1 169 \$ (environ 97,42 \$ / mois)
(pour chaque enfant de 17 ans ou moins)
- + Un supplément de 82 \$ (environ 6,83 \$ / mois)
(pour le 3e enfant et chacun des autres enfants)
- + Un supplément de 232 \$ (environ 19,33 \$ / mois)
(pour chaque enfant de 6 ans ou moins)
N.B.: Ce supplément est réduit de 25%
des frais de garde déduits dans la
déclaration fiscale.

La prestation de base diminue lorsque le revenu familial excède 33 487 \$. Lorsqu'il y a un seul enfant, la réduction de la prestation de base est de 2,5% du revenu familial excédant 33 487 \$. Pour les familles de 2 enfants ou plus, le taux de la réduction est de 5%. Une famille ayant 1 ou 2 enfants (âgés de 7 ans ou plus) aura perdu toute la prestation de base à un revenu familial d'environ 80 247 \$ (environ 105 267 \$ pour une famille de 3 enfants).

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

SUPPLÉMENT DE LA PRESTATION

Le supplément de la prestation nationale pour enfants comprend:

Famille avec un enfant: 1 463 \$ par année (environ 121,92 \$ par mois). Ce montant est réduit d'environ 12,2% du revenu net familial qui dépasse 21 529 \$.

Famille avec deux enfants: 2 717 \$ par année (environ 226,42 \$ par mois). Ce montant est réduit d'environ 22,5% du revenu net familial qui dépasse 21 529 \$.

Famille avec trois enfants ou plus: 2 717 \$ par année pour les deux premiers enfants, plus 1 176 \$ par année pour chaque autre enfant. Le total est réduit d'environ 32,1% du revenu net familial qui dépasse 21 529 \$.

Source: Ministère des Finances du Canada

N.B. Il existe aussi une nouvelle prestation additionnelle visant les enfants handicapés et admissibles aux familles à revenus faibles ou modestes. La prestation s'élève à un maximum de 1 600\$ par année pour une famille ayant un enfant handicapé. Ce supplément est totalement perdu lorsque le revenu familial atteint 46 602\$ pour une telle famille ayant un enfant handicapé.

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer à la place de la fiche-conseil #200 du Chapitre Y.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

**CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION
EN FISCALITÉ - CQFF INC.**

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 18 AVRIL 2003

**HAUSSE PROGRESSIVE DU PLAFOND DES PROFITS BÉNÉFICIAIRE DU
TAUX RÉDUIT D'IMPOSITION POUR LES SOCIÉTÉS AU FÉDÉRAL -
FICHE-CONSEIL #500 - CHAPITRE Y**

Suite au budget fédéral du 18 février 2003, le plafond de 200 000 \$ de profits annuels auquel le taux réduit d'imposition s'applique a été portée à 225 000 \$ en 2003. Un prorata peut s'avérer nécessaire lorsque l'exercice financier de la société se termine à une date autre que le 31 décembre 2003. Notez que ce plafond continuera à augmenter en 2004 (il sera alors de 250 000 \$), en 2005 (il sera alors de 275 000 \$) et en 2006 (il sera alors de 300 000 \$).

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par dessus la fiche-conseil #500 au Chapitre Y.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
1100, boul. René-Lévesque Ouest, 25^e étage
Montréal, Québec
H3B 5C9
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054